

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 3 octobre 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement du document proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement du document retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS AUX FINS DE RÉEXAMEN DE
L'« ORDONNANCE DE DISJONCTION EN APPLICATION DE LA RÈGLE 89 TER
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR »**

Déposée par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Élisabeth SIMONNEAU FORT

Copie :

Aux accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M^{me} IENG Thirith
M. KHIEU Samphan

Aux avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e ANG Udom
M^e Michael G. KARNAVAS
M^e PHAT Pouy Seang
M^e Diana ELLIS
M^e SA Sovan
M^e Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Par suite de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur » rendue le 22 septembre 2011 (l'« Ordonnance »)¹ en vue de la tenue d'un premier procès excluant la totalité des accusations de génocide et de violations graves des Conventions de Genève ainsi qu'une partie des accusations de crimes contre l'humanité, les co-procureurs demandent que plaise à la Chambre de première instance (la « Chambre ») réexaminer la disjonction des poursuites ainsi ordonnée afin d'y apporter les modifications proposées dans la section IV ci-dessous. À titre subsidiaire, il est demandé que l'occasion soit donnée à toutes les parties de présenter des conclusions écrites ou orales sur le fond de l'Ordonnance.

2. Les co-procureurs souscrivent à l'objet de l'Ordonnance, reconnaissant la nécessité de réduire le volume du dossier pour assurer une procédure expéditive aux accusés et faire promptement justice aux victimes et aux parties civiles. La Chambre a le pouvoir inhérent de revenir sur toute ordonnance par elle rendue. Un tel réexamen s'impose en l'espèce. La Chambre n'a pas encore pris connaissance de la position des parties quant au fond de l'Ordonnance, notamment de la position des co-procureurs, dont l'obligation légale d'établir la thèse à charge se trouve pourtant substantiellement affectée par la disjonction ordonnée.

3. Quoique fondée sur des motifs légitimes, l'Ordonnance en sa forme actuelle ne va pas dans le sens de l'intérêt de la justice : elle retient pour le premier procès – qui pourrait aussi être le dernier – des chefs d'accusation qui, contrairement à ce que voudrait la pratique internationale, ne sont pas représentatifs du comportement criminel reproché aux accusés, elle ne tend pas non plus à ce que soit brossé un tableau fidèle de l'histoire et elle amoindrit l'impact positif que les travaux accomplis par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») devraient avoir sur la réconciliation nationale au Cambodge. Qui plus est, il est probable qu'elle manquera son objet déclaré, en ce que, pour les raisons juridiques et pratiques énoncées dans la présente demande, le premier procès tel qu'il s'annonce ne préserverait ni l'intérêt fondamental des victimes à ce qu'une justice digne de ce nom soit rendue en temps opportun, ni le droit des accusés du dossier n° 002 d'être jugés promptement. Cela étant, en sélectionnant autrement les actes criminels appelés à faire l'objet du premier procès, il est possible d'écourter celui-ci plus avantageusement tout en garantissant son équité et sa célérité et en le rendant plus représentatif de la décision de renvoi. Si les propositions faites à cette fin dans la présente demande sont adoptées, tout procès subséquent sera plus efficace.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. L'Ordonnance disjoint les poursuites en plusieurs procès, chacun d'entre eux devant donner lieu à un verdict séparé. Elle circonscrit le premier procès aux questions suivantes :

- 1) Les questions que la Chambre avait déjà retenues pour la première phase du procès, à savoir la structure du Kampuchéa démocratique, les rôles joués par les accusés avant

¹ E124 « Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », 22 septembre 2011.

et pendant le gouvernement du Kampuchéa démocratique et les politiques du Kampuchéa démocratique dans les « domaines visés dans la Décision de renvoi » (les « questions de la première phase »)² ;

- 2) Les faits allégués se rapportant aux déplacements de population de Phnom Penh (phase 1) et des zones Centrale (ancienne zone Nord), Sud-Ouest, Ouest et Est (phase 2) ;
 - 3) Les faits qualifiés de crimes contre l'humanité, comprenant le meurtre, l'extermination, la persécution (sauf pour des motifs religieux), les transferts forcés et les disparitions forcées, dans la mesure où ces crimes se rapportent aux phases 1 et 2 des déplacements de population³.
5. L'Ordonnance exclut du premier procès les questions suivantes :
- 1) L'ensemble des coopératives, camps de travail, centres de sécurité et sites d'exécution ;
 - 2) L'ensemble des faits se rapportant aux déplacements de population de la zone Est qui relèvent de la phase 3 ;
 - 3) Les crimes de génocide, le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux et les violations graves des Conventions de Genève de 1949⁴.
6. Le 23 septembre 2011, les co-procureurs ont notifié à la Chambre leur intention de demander le réexamen des termes de l'Ordonnance, s'engageant à déposer leur demande le 3 octobre 2011, première date possible pour ce faire après le congé judiciaire de Pchum Ben⁵.

III. POUVOIR DE RÉEXAMEN

1. DROIT

7. La Chambre reconnaît, dans le texte même de l'Ordonnance, qu'elle a la faculté de réexaminer ou de modifier sa décision :

La Chambre de première instance conserve la faculté d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès, à condition toutefois de respecter le droit des Accusés à disposer des moyens de préparer efficacement leur défense et le droit de toutes les parties d'être notifiées en temps en utile.⁶

Quoique la Chambre ait conclu il y a peu que les demandes tendant au réexamen de questions devenues sans objet n'étaient pas prévues par le cadre juridique des CETC⁷, cette décision ne

² Transcription de la réunion de mise en état, 5 avril 2011, p. 56 et 57 ; transcription de l'audience initiale, 27 juin 2011, p. 7 et 8.

³ E124, *supra* note 1, par. 1 et 5.

⁴ *Ibid.*, par. 7.

⁵ E120 Mémorandum de la Chambre intitulé « *Judicial recess during Pchum Ben period* » [congé judiciaire pendant la période de Pchum Ben], 20 septembre 2011.

⁶ E124, *supra* note 1, par. 6.

⁷ E117/2 « Décision de la Chambre de première instance relative au "Mémoire aux fins de reconsidération et correction du mémorandum E62/3/10/4" (Doc. n° E62/3/10/4/1) et à la Requête E117 présentés par les co-avocats

s'applique pas au cas d'espèce, les parties n'ayant pas encore présenté de conclusions sur la question de la disjonction. Comme développé ci-dessous, le fait que la Chambre se réserve la faculté d'ajuster les termes de l'Ordonnance est conforme aux jurisprudences de la Chambre préliminaire⁸ et des tribunaux pénaux internationaux⁹.

8. La Chambre préliminaire se reconnaît le pouvoir de réexaminer ses décisions lorsqu'un « motif légitime » le justifie¹⁰, lorsqu'il est fait état d'un changement de circonstances « pouvant notamment résulter de faits ou d'arguments nouveaux, ou lorsqu'un résultat inattendu est produit qui entraîne une injustice »¹¹. Comme tant le Règlement intérieur que la loi cambodgienne sont muets sur la question du réexamen – fait normal s'agissant d'un pouvoir inhérent –, la Chambre peut se référer aux règles de procédure établies au niveau international, comme l'y habilite l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. La pratique d'autres tribunaux pénaux internationaux vient affirmer que les organes judiciaires ont le pouvoir inhérent de réexaminer leurs décisions et fournit des indications quant aux critères juridiques applicables à cette faculté. Ces critères font clairement ressortir la distinction à opérer entre le réexamen de conclusions portant sur le fond du droit et des faits et celui de décisions purement administratives touchant à la bonne gestion de l'instance.

9. Le réexamen de décisions portant sur le fond des faits ou du droit est habituellement considéré comme une mesure exceptionnelle¹² requise par des circonstances spéciales¹³. Les chambres de première instance des tribunaux ad hoc, dont les règlements de procédure, tout comme celui des CETC, sont muets sur la question, ont jugé de façon constante que ce silence n'était pas, en soi, un élément décisif pour savoir si elles avaient ou non le pouvoir de réexaminer leurs

principaux, 23 septembre 2011 ; **E62/3/10/4/1** « Mémoire aux fins de reconsidération et correction du memorandum E62/3/10/4 », 18 août 2011.

⁸ **C22/I/41** « *Decision on Admissibility of Civil Party General Observations* » [décision relative à la recevabilité des observations des parties civiles], 24 juin 2008 (Chambre préliminaire), par. 3 et 25 ; **C22/I/68** « *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's [Right] to Address the Pre-Trial Chamber in Person* » [décision relative à la demande de réexamen de la décision portant sur le droit de la partie civile de s'adresser directement à la Chambre préliminaire], 28 août 2008, par. 25 ; **D99/3/41** « *Decision on Ieng Sary's Motion for Reconsideration of Ruling on the Filing of a Motion in the Duch Case File* » [décision relative à la requête de Ieng Sary aux fins du réexamen de la décision relative au dépôt d'une requête dans le dossier *Duch*], 3 décembre 2008, par. 6.

⁹ *Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° IT-98-29-A, « Décision relative à la demande de l'accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel du TPIY), 14 décembre 2001, par. 13 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11 bis, « *Decision on Prosecutor's Request for Reconsideration and, in the Alternative, for Certification of Interlocutory Appeal* » (Chambre de première instance du TPIR), 3 février 2011, par. 3 ; *Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° IT-98-29-A, « Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense » (Chambre d'appel du TPIY), 16 juillet 2004, p. 3 et 4.

¹⁰ **C22/I/68**, *supra* note 8, par. 25.

¹¹ **D99/3/41**, *supra* note 8, par. 6.

¹² *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, « Décision relative à la requête de la Défense intitulée "Motion for Reconsideration/Application for Certification to Appeal Decision on Defence Requests to Lift Confidentiality of Filings" » (Chambre de première instance du TPIR), 17 juin 2008, par. 5.

¹³ *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-00-56-T, « *Decision on the Prosecution's Motion for Reconsideration of the Chamber's [Decision dated 18 February 2009]* » (Chambre de première instance du TPIR), 19 mars 2009, par. 2.

décisions¹⁴. Elles ont dégagé et appliqué en la matière des critères internationaux similaires¹⁵. Ainsi a-t-il été dit qu'« [u]ne Chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles “si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice” »¹⁶.

10. Devant le TPIR, le réexamen est justifié lorsque la partie requérante peut établir 1) une erreur manifeste dans le raisonnement de la décision contestée¹⁷, des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments¹⁸, ou 3) une injustice avérée résultant de la décision contestée¹⁹. La charge de la preuve incombe à la partie requérante, celle-ci devant établir de façon suffisante la présence d'un des critères justifiant le réexamen²⁰.

11. Le pouvoir de réexaminer une décision au fond repose sur de solides principes judiciaires. Se prononçant sur une demande de réexamen [d'une décision concluant à l'inadmissibilité] d'éléments de preuve dans une des premières affaires portées devant le TPIY, la Chambre de première instance de cette juridiction n'a pas mis en question son pouvoir inhérent de reconsidérer la décision, mais a réitéré ceci : « La mission du Tribunal est d'établir la vérité [...] conformément à des règles qui soient justes à l'égard de la Défense sans pour autant opprimer l'Accusation »²¹. Lorsqu'elle s'est penchée récemment sur les critères internationaux applicables au réexamen, la Chambre de première instance de la CPI a considéré que le principe de certitude auquel les procédures judiciaires doivent répondre et la présomption selon laquelle une chambre est liée par

¹⁴ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, « *Decision on the Defence Motion for Reconsideration and/or Certification to Appeal the Decision of 26 August 2011* » (Chambre de première instance du TPIR), 15 septembre 2011, par. 36.

¹⁵ *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44, « *Decision on the Defence Motions for Reconsideration of Protective Measures for Prosecution Witnesses* » (Chambre de première instance du TPIR), 29 août 2005, par. 8 ; *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, affaire n° ICTR-98-44D-T, « *Decision on Defence Motion for Reconsideration on Prosecution Motion to Call Rebuttal Evidence* » (Chambre de première instance du TPIR), 31 mars 2011, par. 15 ; *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, « *Decisions on Four Prosper Mugiraneza Motions Concerning Witness List* » (Chambre de première instance du TPIR), 4 novembre 2008, par. 9.

¹⁶ *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-511 8-T, « *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration, Alternatively for Certification, of the Decision Concerning the Evidence of Miroslav Deronjić* » (Chambre de première instance du TPIY), 20 avril 2010, par. 7 ; *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87, « *Décision relative aux demandes présentées par Nikola Šainović concernant la pièce P1468* » (Chambre de première instance du TPIY), 21 novembre 2007.

¹⁷ *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, « *Décision relative à la demande de la Défense de Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires* » (Chambre de première instance du TPIY), 29 juin 2009, par. 25 ; *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, « *Décision relative à la demande faite par l'accusation de réexaminer la décision relative à la demande d'une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'accusation en faveur du témoin K56* » (Chambre de première instance du TPIY), 9 novembre 2006, par. 2.

¹⁸ Id.

¹⁹ *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, « *Décision relative à la demande de l'accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel* » (Chambre d'appel du TPIY), 14 décembre 2001, par. 13.

²⁰ *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-00-56, « *Decision on the Prosecution's Motion for Reconsideration of the Chamber's [Decision dated 18 February 2009]* » (Chambre de première instance du TPIR), 19 mars 2009 ; *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, « *Decision on Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision on Motion for Postponement of Defence Case* » (Chambre de première instance du TPIR), 4 mars 2009.

²¹ *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14, « *Décision sur la requête de la Défense aux fins de réexamen de la décision visant à déclarer irrecevables des éléments de preuves documentaires authentiques à décharge* » (Chambre de première instance du TPIY), 30 janvier 1998.

ses propres décisions sont de solides motifs pour limiter le recours au réexamen²². Elle a cependant conclu que la latitude de modifier une « décision irrégulière » qui, alors qu'elle porte sur la substance du droit ou des faits, est « manifestement mal fondée » et emporte des « conséquences manifestement insatisfaisantes », est absolument nécessaire pour « maintenir la confiance du public dans le système de justice pénale » [traductions non officielles]²³.

12. La flexibilité s'impose dans le cas de décisions administratives et afférentes à la gestion de l'instance, qui doivent pouvoir être revues et modifiées chaque fois que de besoin. Dans la décision de la CPI ci-dessus, la Chambre de première instance considère clairement les décisions d'ordre purement administratif, telles que les « décisions et ordonnances relatives à la gestion de l'instance » [traduction non officielle], comme une catégorie particulière, dont elle dit ce qui suit :

... ce serait verser dans l'injustice – voire dans l'absurdité – que de ne pas reconnaître à la Chambre la faculté de modifier ses ordonnances de procédure, alors que celles-ci doivent précisément être revues au fur et à mesure qu'évoluent les questions, les preuves et les circonstances de l'instance. Les décisions ou ordonnances de cet ordre devront donc nécessairement être modifiées, parfois à plusieurs reprises.²⁴ [Traduction non officielle.]

13. La flexibilité assurée par le critère juridique moins rigoureux qui s'applique au réexamen des décisions visant la gestion de l'instance répond également à des impératifs de politique judiciaire. Comme le relève la Chambre de première instance de la CPI, le pouvoir de réexamen a pour fondement l'obligation qui est faite aux juridictions de jugement de veiller à ce que « le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence »²⁵. Le Règlement intérieur fait la même obligation à la Chambre en l'espèce²⁶ et il ne fait pas de doute pour les co-procureurs que ces considérations sont au cœur du raisonnement de l'Ordonnance elle-même.

14. Lorsqu'une décision d'importance a été rendue sur des questions au sujet desquelles les parties affectées n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leurs arguments, la demande de réexamen se justifie d'autant plus. Le droit d'être entendu sur des questions affectant les intérêts d'une partie est un principe fondamental de l'équité judiciaire²⁷. Une chambre de première instance a le droit de rendre une décision d'office, « mais elle ne saurait pour autant se dérober au devoir, qu'à tout organe judiciaire, d'entendre au préalable la partie susceptible d'être lésée par la décision en

²² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, « Decision on the Defence request to reconsider the "Order on numbering of evidence" of 12 May 2010 » (Chambre de première instance de la CPI), 30 mars 2011, par. 18.

²³ *Ibid.*, 18.

²⁴ *Ibid.*, par. 13.

²⁵ *Ibid.*, par. 13.

²⁶ Règles 21 1) a) et 21 4) du Règlement intérieur.

²⁷ Règle 21 du Règlement intérieur ; *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, « Arrêt » (Chambre d'appel du TPIY), 5 juillet 2001, par. 25 et 27 à 28, renvoyant à *R. v. Barking and Dagenham Justices, ex parte Director of Public Prosecutions* [1995] Crim LR 953, p. 381, et à *Director of Public Prosecution v. Cosier*, High Court of Justice Queen's Bench Division (England and Wales), CO/4180/9, 5 avril 2000 ; *Pérez c. France*, requête n° 47287/99, « Arrêt » (Grande Chambre de la CEDH), 12 février 2004, par. 80 ; *Andrejeva c. Lettonie*, requête n° 55707/00, « Arrêt » (Grande Chambre de la CEDH), 18 février 2009, par. 96 ; **D274/4/5** « Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique n° 250/3/3 et l'ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010 », 27 avril 2010, « Opinion des juges Prak Kimsan et Rowan Downing concernant la décision déclarant irrecevable l'action civile de victimes préalablement reçues en leur constitution de partie civile », par. 10 et 13.

question »²⁸. Il est donc crucial que les parties puissent présenter des conclusions complètes sur les questions de droit et de fait sur lesquelles la Chambre se prononce. Le fait pour la Chambre de ne pas entendre une partie contrevient à l'exigence d'un procès équitable²⁹. Selon la jurisprudence du TPIR, les règlements des tribunaux internationaux donnent « aux parties le droit d'être entendues comme le veut la fonction judiciaire de la Chambre de première instance »³⁰. Qui plus est, « [le] fait que l'Accusation se voit reconnaître ce droit et l'exerce peut être important pour la pertinence de la décision de la Chambre de première instance »³¹. La juridiction de jugement qui envisage une disjonction peut « tirer un profit considérable de l'analyse faite par l'Accusation des éléments de preuve et des arguments concernant le droit applicable »³².

15. Comme indiqué dans la section III 1) ci-dessus, le fait de donner au parquet l'occasion de présenter des conclusions revêt une importance cruciale lorsque doit être rendue une décision portant disjonction des chefs d'accusation. La structure et le contenu de l'acte accusatoire sont des éléments pivotaux de l'action du parquet sur qui pèse le fardeau d'établir la thèse à charge. Il est donc nécessaire de lui donner l'occasion de présenter toutes conclusions quant à l'impact de la disjonction sur sa capacité de s'acquitter de la charge de la preuve dans un procès ou une série de procès. Quoique les règles de procédure et les affaires invoquées ci-dessous ne correspondent pas en tous points à la présente espèce, celle-ci est directement concernée par les notions fondamentales selon lesquelles il doit y avoir consultation des parties et le procès doit porter sur un échantillon représentatif de crimes. C'est d'autant plus vrai en l'espèce, où les procès subséquents risquent de ne pas avoir lieu.

2. ARGUMENTATION

16. L'Ordonnance est une décision relative à la gestion de l'instance, qui est appelée à avoir un vaste impact sur les parties à un procès d'une grande complexité. Elle ne porte pas sur des questions substantielles de fait ou de droit. Selon les règles de procédure énoncées ci-dessus, l'Ordonnance est susceptible de réexamen et de modification selon que de besoin, sans qu'il soit nécessaire qu'une partie établisse l'existence d'une erreur, de circonstances nouvelles ou d'une injustice. Le réexamen est essentiel pour préserver l'équité de la procédure, d'autant plus i) que les parties n'ont pas été entendues sur le fond de l'Ordonnance, ii) que la procédure de l'appel immédiat n'est pas disponible dans ce cas et que les effets de l'Ordonnance ne sauraient être corrigés dans le cadre d'un appel final, et iii) que les arguments présentés par les co-procureurs sont nouveaux, ne sont pas répétitifs et n'ont pas encore été examinés par la Chambre.

²⁸ *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, « Arrêt » (Chambre d'appel du TPIY), 5 juillet 2001, par. 27.

²⁹ *Id.*

³⁰ *Id.* Voir aussi *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-A15 bis, « Décision relative aux questions de procédure régies par l'article 15 bis D) du Règlement » (Chambre d'appel du TPIR), 21 juin 2004, par. 9.

³¹ *Id.*

³² *Id.*

IV. DISJONCTION DES POURSUITES

1. LE DROIT

17. La règle 89 *ter* du Règlement intérieur habilite la Chambre à ordonner la disjonction des poursuites pour dissocier le sort des accusés ou scinder les chefs d'accusation contenus dans la décision de renvoi. Le pouvoir qu'a la Chambre de rendre une telle ordonnance n'est conditionné que par le fait qu'une telle faculté doit s'exercer « dans l'intérêt de la justice ». Il n'y a aucune indication dans le Règlement intérieur, dans la Loi relative aux CETC ou dans le Code de procédure pénale cambodgien quant aux éléments qui doivent être pris en compte pour déterminer si une ordonnance de disjonction doit être rendue ou structurée, ou si elle est dans l'intérêt de la justice. Il y a donc lieu de se référer à la pratique internationale en la matière, comme le permet l'article 33 (nouveau) de l'Accord relatif aux CETC.

18. Le Règlement de procédure et de preuve du TPIY prévoit un mécanisme par lequel la Chambre de première instance peut, directement ou indirectement, ordonner une réduction du nombre de chefs d'accusation retenus dans l'acte d'accusation et fixer le nombre d'allégations de fait (lieux de crimes ou faits incriminés) sous tel ou tel chef d'accusation³³. Les paragraphes D, E et F de l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY se lisent comme suit :

Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance **peut, afin de garantir un procès équitable et rapide, inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation** pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, **sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés.** (Amendé le 17 juillet 2003, amendé le 30 mai 2006)

[...] la Chambre de première instance peut, après avoir entendu les parties et afin de garantir un procès équitable et rapide, enjoindre au Procureur de choisir ceux des chefs d'accusation sur lesquels il prendra ses réquisitions. [...] (Amendé le 30 mai 2006)

Après l'ouverture du procès, le Procureur peut déposer une requête afin d'obtenir une modification de la décision fixant le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés pour lesquels il peut présenter des moyens de preuve ou le nombre de témoins qu'il entend citer, ou demander un délai supplémentaire pour présenter ses moyens de preuve, et la Chambre de première instance peut, si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice, faire droit à la requête du Procureur.

19. La disjonction doit aller dans le sens d'un « procès équitable et rapide » qui soit « *raisonnablement représentatif*[f] *des crimes reprochés* » (non souligné dans l'original). La préoccupation première de la Chambre de première instance qui envisage de réduire l'ampleur d'un procès en application de la règle 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve doit être de garantir un « procès équitable et rapide ». Mais ce qui est particulièrement significatif, lorsqu'il s'agit de fixer le nombre de lieux de crimes ou de faits incriminés, c'est que la Chambre de première instance doit aussi veiller à ce que la sélection finale soit « raisonnablement

³³ Voir aussi les articles 49 (disjonction de chefs d'accusation) et 48 (disjonction d'instances ouvertes contre des coaccusés) des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR. Dans la pratique, il n'y a eu que peu de requêtes en disjonction de chefs d'accusation. Devant la CPI, le Procureur peut modifier les accusations sans la permission de la Chambre de première instance. Dans un cas, lors d'une conférence de mise en état, le Procureur a effectivement été « invité » à exercer son pouvoir de modifier les accusations ; voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, transcription de la conférence de mise en état, 20 novembre 2007, p. 33.

représentati[ve] des crimes reprochés », vu notamment « leur qualification ou leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes ».

20. Selon la procédure du TPIY, lorsqu'une disjonction est envisagée, l'occasion doit être donnée au Procureur d'être entendu. Bien que la Chambre de première instance ait le pouvoir d'imposer une réduction du nombre de chefs d'accusation, le Procureur – de même que toutes les autres parties d'ailleurs – doit avoir l'occasion de donner son avis sur toute mesure envisagée à cette fin. En outre, c'est le Procureur qui en définitive choisira *quels* chefs devront tomber sous le coup du resserrement. La Chambre de première instance peut, après avoir entendu le Procureur, « inviter » celui-ci à réduire le nombre de chefs d'accusation. Elle peut aussi, après avoir entendu les parties, « enjoindre au Procureur de choisir ceux des chefs d'accusation sur lesquels il prendra ses réquisitions ». Dans les deux cas, elle doit prendre l'avis du Procureur (en plus de celui des autres parties) avant d'exercer son pouvoir de réduire l'ampleur du procès. Le Procureur a automatiquement le droit d'appeler d'une telle disjonction et de demander une modification du nombre de lieux de crimes ou de faits incriminés pour lesquels il présentera des moyens de preuve au procès.

21. Dans la pratique, les Chambres de première instance du TPIY ont ordonné une réduction du nombre de chefs d'accusation ou de lieux de crimes et de faits incriminés dans quelques affaires³⁴. Ce faisant, elles ont suivi de près les prescriptions de la règle 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve selon lesquelles le Procureur doit être consulté (de même que les autres parties, le cas échéant) et l'acte d'accusation modifié doit être « raisonnablement représentati[f] » des crimes reprochés.

22. Dans l'affaire *Karadžić*, la Chambre de première instance a demandé au Procureur de faire des propositions aux fins de réduire l'ampleur du procès, notamment par la suppression de certains chefs d'accusation et l'exclusion de lieux de crimes ou de faits incriminés³⁵. En réponse, le Procureur a proposé (outre des mesures se rapportant aux témoins) de retirer de l'acte d'accusation huit municipalités et un nombre limité de lieux de crimes et de faits incriminés³⁶, faisant valoir que tout autre allègement aurait « un effet préjudiciable sur sa capacité de présenter la thèse à charge en

³⁴ Outre les affaires spécifiquement citées ci-dessous, les co-procureurs en ont relevé quatre autres dans lesquelles le nombre de chefs d'accusation ou d'allégations de fait a été réduit à l'initiative de la Chambre de première instance. Voir *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90, « Ordonnance relative au resserrement de l'acte d'accusation en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement » (Chambre de première instance du TPIY), 21 février 2007 ; *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84, « Decision pursuant to Rule 73 bis (D) » (Chambre de première instance du TPIY), 22 février 2007 ; *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-2911, « Décision relative à la modification de l'acte d'accusation et à l'application de l'article 73 *bis* D) du Règlement » (Chambre de première instance du TPIY), 12 décembre 2006 ; *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, « Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement » (Chambre de première instance du TPIY), 8 novembre 2006.

³⁵ *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5, « Order to the Prosecution under Rule 73 bis (D) » (Chambre de première instance du TPIY), 22 juillet 2009. Par suite de la réponse initiale du Procureur à l'ordonnance, une seconde instruction lui a été donnée oralement lors d'une conférence de mise en état tenue le 8 septembre 2009, et ce, en vue de réductions supplémentaires. Voir transcription de la conférence de mise en état, 8 septembre 2009, p. 451.

³⁶ *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5, « Prosecution Submission Pursuant to Rule 73 bis (D) », 31 août 2009 ; *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5, « Prosecution Second Submission Pursuant to Rule 73 bis (D) » (Chambre de première instance du TPIY), 18 septembre 2009.

toute équité » [traduction non officielle]³⁷. En fin de compte, nonobstant les préoccupations que continuait de susciter l'ampleur du procès, la Chambre de première instance n'a pas ordonné de réduction du nombre de lieux de crimes ou de faits incriminés autre que celle qu'avait proposée le Procureur³⁸.

23. Dans l'affaire *Milutinović*, la Chambre de première instance a demandé aux parties de faire des observations sur l'opportunité de réduire l'ampleur du procès en application de l'article 73 bis du Règlement. Pour déterminer comment resserrer l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a recherché « ceux des lieux des crimes ou des faits incriminés *qui ne cadr[ai]ent manifestement pas avec la nature fondamentale ou le thème de l'argumentation de l'Accusation* » (non souligné dans l'original) et « qu'il [éta]it facile [d]'isoler des autres faits et lieux des crimes »³⁹. La Chambre de première instance a ordonné que trois lieux de crimes désignés à cette fin par le Procureur soient exclus des poursuites. Elle a noté que les autres lieux de crimes et faits incriminés « rend[ai]ent compte de manière plus que satisfaisante de l'ampleur des activités criminelles et du nombre très élevé des victimes, et [étaie]nt donc raisonnablement représentatifs des crimes rapportés dans l'acte d'accusation »⁴⁰. Il est à noter aussi que dans la même affaire, la Chambre de première instance a considéré qu'au regard de l'article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve, elle avait le devoir « de veille[r] à ce que le procès soit équitable et rapide », le Procureur devant lui aussi « avoir la possibilité de présenter son argumentation comme il conv[enai]t » (non souligné dans l'original)⁴¹.

2. ARGUMENTATION

24. L'Ordonnance part du principe que les accusés subiront plus d'un procès. C'est pourtant peu probable. Dans le présent dossier, l'intérêt de la justice serait effectivement largement servi si, comme le suppose l'Ordonnance, les procès subséquents pouvaient se suivre rapidement et permettre de juger les intéressés pour des comportements criminels qui sont plus graves et plus représentatifs que ceux prévus pour le premier procès. Il reste que la tenue de procès subséquents, quoique juridiquement possible, est fort improbable en raison i) de l'âge avancé des accusés et ii) des retards importants qui risquent de survenir entre la fin du premier procès et le début du second si les parties se portent en appel contre le jugement. Ainsi, en l'état actuel des choses, l'on serait presque certainement mal fondé à justifier la disjonction ordonnée en faisant valoir que toute injustice susceptible d'en résulter serait réparée dans les procès subséquents.

³⁷ Ibid., par. 1.

³⁸ *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5, « Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement » (Chambre de première instance du TPIY), 8 octobre 2009.

³⁹ *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87, « Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement » (Chambre de première instance du TPIY), 11 juillet 2006, par. 10 et 11.

⁴⁰ Ibid., par. 11.

⁴¹ *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87, « Décision portant rejet de la demande de certification d'appel présentée par l'Accusation concernant l'application de l'article 73 bis du Règlement » (Chambre de première instance du TPIY), 30 août 2006, par. 10.

25. Le grand âge des accusés. Étant donné que l'espérance de vie au Cambodge est de 61 ans⁴², le fait que les accusés soient avancés en âge est un facteur crucial pour prédire si un second procès est envisageable. Nuon Chea a aujourd'hui 85 ans, Ieng Sary 86, Khieu Samphan 80 et Ieng Thirith 79. La question de savoir s'ils seront physiquement et mentalement capables de prendre part à un second procès, comme le prévoit la Chambre, soulève de réelles préoccupations, cette capacité étant d'autant moins prévisible qu'un second procès ne s'ouvrirait, de l'avis des co-procureurs, que dans quelques années.

26. Le retard qui sera probablement occasionné entre l'ouverture du premier procès et celle du deuxième par des questions relatives aux faits admis et à la chose jugée. Il pourrait de fait s'avérer légalement impossible de diligenter les procès subséquents sur la base des rôles des accusés tels qu'ils auront été établis à l'issue du premier procès. Si l'on en croit le communiqué de presse informant le public de la disjonction, la Chambre entend « s'assurer que les questions examinées dans le premier procès permettront d'établir une base générale concernant les rôles et les responsabilités de chaque Accusé et de constituer un fondement à partir duquel pourront être examinés les autres chefs d'accusation lors des procès ultérieurs »⁴³. L'Ordonnance elle-même est muette sur ce point. Les deux dispositifs juridiques par lesquels la Chambre pourrait prendre rapidement en compte les questions examinées au premier procès sont le *constat judiciaire de faits admis* et la *chose jugée*. Ni l'un ni l'autre de ces deux principes ne seraient à la disposition de la Chambre dans le cadre d'un deuxième procès tant que n'auraient pas été vidés tous les appels éventuellement interjetés contre le premier jugement. Un tel retard, compte tenu de l'âge avancé des accusés, rend improbable la tenue d'un second procès.

27. Selon la pratique de la plupart des juridictions internationales, une Chambre de première instance a la faculté d'admettre un fait qui a été « réellement admis » dans une procédure antérieure devant la même juridiction, la véracité de ce fait étant présumée ou considérée comme définitivement établie⁴⁴. Le fait en question ne doit plus être établi dans le procès ultérieur. Devant le TPIY, il est cependant ouvert à contestation, la charge de la preuve se déplaçant alors sur les épaules de la partie contestante, à qui il incombera d'apporter des éléments nouveaux tendant à contester ou à réfuter le fait⁴⁵. Devant le TPIR et le TSSL, le constat judiciaire vise des faits que

⁴² « Cambodia: health profile », dernière mise à jour le 4 avril 2011, Organisation mondiale de la santé, en ligne : (<http://www.who.int/countries/khm/fr/index.html>).

⁴³ « Disjonction des poursuites ordonnées dans le dossier 002 », Communiqué de presse, 22 septembre 2011, en ligne : www.eccc.gov.kh.

⁴⁴ Voir, par exemple : Règlement de procédure et de preuve, TPIY/TPIR, art. 94 B) ; *Rules of Procedure and Evidence*, TSSL, art. 94 B) ; *Law on the Transfer of Cases from the ICTY to the Prosecutor's Office of BiH and the Use of Evidence Collected by the ICTY in Proceedings before the Court of BiH*, art. 4 (relatif à la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine). La CPI ne dresse pas le constat judiciaire de faits admis ; voir Statut de Rome, art. 69 6), et Règlement de procédure et de preuve, CPI, règle 69. La série très limitée d'affaires relevant de chaque situation dont connaît la CPI réduit l'utilité des faits admis pour diligenter les procès ultérieurs.

⁴⁵ *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance » (Chambre d'appel du TPIY), 28 octobre 2003, par. 14, citant et approuvant *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, « Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations

des personnes raisonnables ne sauraient contester et qui sont donc réputés comme bien établis dans le procès ultérieur⁴⁶. Pour être réputé « réellement admis » au sens requis par le constat judiciaire, le fait visé doit répondre aux conditions suivantes : i) il constitue un fait distinct, concret et identifiable, ii) il se limite aux conclusions factuelles et ne contient pas de qualifications juridiques, iii) il a été contesté dans le procès initial et fait désormais partie d'un jugement qui n'a pas été porté en appel, d'un jugement dont l'appel a été vidé ou d'un jugement frappé d'appel mais sur d'autres points, iv) il ne met pas en cause la responsabilité de l'accusé, v) il n'est pas (raisonnablement) contesté par les parties en l'espèce, vi) il n'est pas fondé sur des accords de plaidoyer convenus dans des affaires antérieures (ni ne relève de faits volontairement reconnus par l'accusé dans de telles affaires)⁴⁷ et vii) il ne compromet pas le droit de l'accusé à un procès équitable⁴⁸. Dans la décision qu'elle a rendue sur une demande formée par la Défense de Ieng Sary s'opposant à ce qu'il soit dressé constat judiciaire dans le dossier n° 002 de faits tirés du dossier n° 001, la Chambre a déclaré qu'il n'y avait « aucun fondement juridique dans la Loi sur les CETC ou dans le Règlement intérieur permettant à la Chambre de dresser un constat judiciaire de faits »⁴⁹. Quand bien même la Chambre souhaiterait revoir ce point de droit, le recours au constat judiciaire dans un procès subséquent devrait fort probablement attendre que soient tranchés les appels interjetés contre le premier jugement, ce qui ne ferait que compromettre davantage la diligence recherchée.

28. Selon la pratique des juridictions internationales, le principe de la chose jugée ne s'applique qu'entre les parties à une affaire, eu égard à une question qui y a déjà été tranchée, et il se ramène au pénal « à la question de savoir si tel problème a déjà été complètement réglé lorsqu'un même individu passe pour la deuxième fois en jugement »⁵⁰.

29. L'Ordonnance n'est pas « raisonnablement représentative » de la décision de renvoi. Elle est contraire en cela aux normes internationales, de même qu'aux intérêts des victimes. Vu la possibilité réelle que les accusés ne passent qu'une seule fois en jugement devant les CETC, la disjonction ordonnée revient à exclure des poursuites certains crimes qui sont pourtant au cœur de la décision de renvoi et relèvent des comportements criminels les plus graves ainsi retenus. L'exclusion des actes criminels relatifs aux centres de sécurité, aux sites d'exécution, aux coopératives et aux camps de travail oblitère du premier procès l'échelle massive des crimes ainsi que l'extrême gravité du comportement criminel reproché aux accusés. L'Ordonnance vise avant

écrites en application de l'article 92 bis » (Chambre de première instance du TPIY), 28 février 2003, par. 16 et 17 (la « Décision *Krajišnik* »).

⁴⁶ *Le Procureur c. Laurent Semanza*, « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54 » (Chambre de première instance du TPIR), 3 novembre 2000, par. 41 ; *Prosecutor c. Moinana Fofana*, « Decision on Appeal Against 'Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice and Admission of Evidence' » (Chambre d'appel du TSSL), 16 mai 2005, par. 31.

⁴⁷ *Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, « Décision relative à la requête du procureur en constat judiciaire de faits admis » (Chambre de première instance du TPIR), 22 novembre 2001, par. 25.

⁴⁸ Décision *Krajišnik*, *supra* note 45, par. 15.

⁴⁹ **E69/1** « Décision relative aux requêtes de Ieng Sary concernant le constat judiciaire de faits tirés du dossier n° 001 et l'admission de faits de notoriété publique dans le dossier n° 002 », 4 avril 2011, p. 3

⁵⁰ *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, « Jugement » (Chambre de première instance du TPIY), 16 novembre 1998, par. 228.

tout un seul type d'actes criminels, c'est-à-dire deux des trois phases de transferts forcés de population et les crimes y afférents.

30. Essentiellement, si l'Ordonnance est maintenue, le procès ne portera que sur des actes criminels relevant d'une seule des cinq politiques majeures constituant l'entreprise criminelle commune imputée aux accusés. Ainsi seront omis du procès les actes criminels s'inscrivant dans le cadre des autres grandes politiques de l'entreprise criminelle commune que sont 1) la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail, 2) la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti, 3) la prise de mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, et les bouddhistes, et 4) la réglementation des mariages⁵¹. Dans ce cas, il est donc improbable que les CETC jugent les actes criminels les plus graves qui ont été commis au cœur même du projet commun des accusés de « réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un "grand bond en avant" et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur »⁵².

31. Tout à l'opposé de ce que voudrait la pratique internationale, la disjonction ordonnée annonce des poursuites qui ne sont pas raisonnablement représentatives des actes criminels reprochés aux accusés, de la qualification de ces crimes, de leur nature et de leur ampleur, ainsi que des lieux où ils auraient été commis et de leur impact sur les victimes. Sans même un échantillon représentatif des centres de sécurité et des camps de travail, le premier procès ignorera les formes de préjudice les plus graves infligées à la grande majorité des Cambodgiens pendant la période du Kampuchéa démocratique. S'il s'avère pour une raison ou une autre que les CETC ne pourront pas conduire d'autres procès que le premier, la plupart des victimes seront spoliées de la reconnaissance judiciaire qu'elles attendaient ainsi que de la détermination du préjudice qu'elles ont subi, et elles ne verront pas châtier, le cas échéant, les principaux responsables de ce préjudice.

32. La non-représentativité de l'Ordonnance amoindrira l'impact positif que les CETC devraient avoir sur la réconciliation nationale au Cambodge. L'accent mis sur un seul type d'actes criminels – relativement moins graves que d'autres visés par la décision de renvoi – réduit significativement la contribution que tout jugement pourrait apporter à la réconciliation nationale et à l'établissement d'un récit historique fidèle des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. L'œuvre de réconciliation nationale et de justice est reconnue comme un objectif clef des CETC⁵³. En outre, tant la Chambre préliminaire que le TPIY reconnaissent l'importance qu'il y a pour les procédures devant les tribunaux pénaux internationaux de dresser un tableau historique fidèle des comportements criminels concernés :

[L'objectif de réconciliation nationale] engage les juges et les Chambres des CETC non seulement à établir la vérité sur ce qui s'est passé au Cambodge, mais aussi à prêter une

⁵¹ D427 « Ordonnance de clôture », par. [1]56 et [1]57.

⁵² Ibid., par. 1524.

⁵³ Résolution 57/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Procès des Khmers rouges », doc. ONU A/RES/57/228, 27 février 2003, par. 2 ; Règlement intérieur, préambule, par. 2.

attention particulière et à assurer une participation significative aux victimes des crimes poursuivis.⁵⁴

33. Dans l'affaire *Momir Nikolić*, la Chambre de première instance du TPIY a reconnu le rôle qui incombait aux tribunaux pénaux internationaux dans la manifestation de « la vérité sur l'éventuelle perpétration de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'un génocide, afin qu'un récit historique exact des événements soit établi »⁵⁵.

34. La disjonction des poursuites, nécessaire dans le présent dossier, doit être conçue de sorte à garantir l'exactitude du récit historique et à faciliter l'œuvre de justice et de réconciliation nationale. En l'espèce, le parti de considérer isolément les deux premières phases des déplacements forcés de population ne permettra pas de rendre fidèlement compte des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique et, partant, ne favorisera pas comme il se doit la réconciliation nationale.

35. Dans sa forme actuelle, l'Ordonnance ne va pas dans le sens d'une gestion efficace des comparutions de témoins. Seuls quelques-uns des 56 témoins que la Chambre avait provisoirement désignés pour la première phase du procès⁵⁶ déposeront au sujet des phases 1 et 2 des déplacements de population. Un certain nombre de ces témoins peuvent livrer des dépositions sur de nombreux crimes de base exclus du premier procès tel qu'il est annoncé. Ces témoignages sont également importants pour que la vérité soit faite sur la responsabilité pénale des accusés, notamment sur leur participation à l'entreprise criminelle commune à laquelle la décision de renvoi leur reproche d'avoir participé. Certains de ces témoins sont très âgés. Dans l'intérêt de l'efficacité judiciaire, et pour veiller à ce qu'ils soient entendus tant qu'ils sont disponibles, les co-procureurs proposent que lors de leur comparution dans le premier procès, ils puissent élargir leur témoignage à tous les faits dénoncés dans l'Ordonnance de renvoi dont ils auraient connaissance. Ce serait la seule façon d'éviter que ces témoins ne soient appelés à comparaître plus d'une fois, et ce serait également conforme à un des objectifs déclarés de la Chambre⁵⁷. Dès lors que ces témoins peuvent fournir de nombreux éléments de preuve relatifs à l'entreprise criminelle commune et à l'implication des accusés, le fait d'inclure dans le premier procès une petite portion représentative des faits incriminés garantira que 1) les témoignages seront utilisés le plus efficacement et que 2) le premier procès maximisera l'usage de ces témoignages en ce qui concerne les questions de contexte, le rôle des accusés et les crimes reprochés dans la décision de renvoi.

⁵⁴ **D404/2/4** « Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile », 24 juin 2011, par. 65.

⁵⁵ *Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, « Jugement portant condamnation » (Chambre de première instance du TPIY), 2 décembre 2003, par. 60.

⁵⁶ Liste provisoire de témoins pour la première phase du procès, 27 juin 2011 (distribuée par courriel).

⁵⁷ **EI/2.1** Transcription de la réunion de mise en état, 5 avril 2011, p. 58.

V. PROPOSITION DE DISJONCTION MODIFIÉE

36. Les co-procureurs proposent par conséquent une autre façon de disjoindre les poursuites. Elle se veut plus représentative des principales allégations, tout en pouvant s'inscrire dans un cadre temporel similaire à celui que suppose l'Ordonnance. Elle rend plus efficace le premier procès et, quand bien même il pourrait s'en tenir, les procès subséquents. Elle maximise l'intérêt de la justice dans le premier procès et minimise les aspects inefficaces de la gestion du premier procès et des suivants. La proposition de disjonction modifiée fait relever les domaines suivants du premier procès :

- 1) Le déplacement forcé de la population de Phnom Penh (phase 1)⁵⁸ et, subséquemment, les exécutions des fonctionnaires et soldats de Lon Nol ainsi que des ennemis de classe dans le district 12⁵⁹ et à Tuol Po Chrey⁶⁰ ;
- 2) Le centre de sécurité S-21⁶¹, y compris les purges des cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est qui débouchaient sur un emprisonnement à S-21⁶², mais sans inclure le camp de travail de Prey Sar⁶³ ;
- 3) La zone Nord⁶⁴, le centre de sécurité de Kraing Ta Chan⁶⁵ et le centre de sécurité de Au Kanseng⁶⁶ ;
- 4) Le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang⁶⁷ et les coopératives de Tram Kok⁶⁸.

37. L'inclusion de ces sites de crimes supplémentaires ne prolongera pas indûment le premier procès, les questions relatives à ces lieux précis pouvant être examinées rapidement, contrairement à celles, plus complexes, qui se rapportent à la structure et à la politique du pouvoir, ainsi qu'au rôle joué par les accusés dans ce cadre. Les co-procureurs ont informé la Chambre que des 6 488 documents qui figuraient dans leur liste originelle, 4 768 se rapportaient directement aux questions de la première phase et les 1 720 à d'autres phases⁶⁹. Parmi les éléments de preuve documentaire relatifs aux questions de la première phase se trouvent des documents établissant la politique du PCK en ce qui a trait aux coopératives et à l'élimination des ennemis dans les centres de sécurité,

⁵⁸ **D427** « Ordonnance de clôture », *supra* note 51, par. 221 à 261.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 686 à 697.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 698 à 714.

⁶¹ *Ibid.*, par. 415 à 475.

⁶² *Ibid.*, par. 192 à 204.

⁶³ *Ibid.*, par. 400 à 414.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 572 à 588.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 489 à 515.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 589 à 624.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 383 à 399.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 302 à 322.

⁶⁹ **E109/4** « *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's Request for Documents Relating to the First Phase of Trial* » [réponse des co-procureurs fournissant les documents relatifs à la première phase du procès demandés par la Chambre de première instance], 22 juillet 2011, p. ERN (en anglais) 00717678 (par. 3).

des documents établissant la connaissance des faits qu’avaient les accusés et le rôle qu’ils ont joué, ainsi que de nombreux documents importants de l’époque, relatifs aux centres de sécurité, aux camps de travail et aux coopératives ci-dessus⁷⁰.

38. Le temps supplémentaire que prendraient les témoignages relatifs à ces sites serait raisonnable et justifié étant donné que l’inclusion de tels sites de crimes dans le premier procès est nécessaire pour donner leur importance et leur pertinence aux questions de la première phase qui ont mobilisé les préparatifs des parties. La Chambre a déjà provisoirement sélectionné 56 témoins en rapport avec les questions de la première phase et elle examine les demandes des parties visant à compléter cette liste. Outre ces 56 témoins ou plus, les co-procureurs avaient précédemment proposé 32 témoins qu’ils entendaient faire citer à comparaître au sujet du déplacement forcé de la population de Phnom Penh et des exécutions qui s’ensuivirent⁷¹.

39. Les témoins supplémentaires que les co-procureurs voudraient voir comparaître au sujet des centres de sécurité, coopératives et camps de travail se répartissent comme suit : S-21 (10), centre de sécurité de la zone Nord (6), Kraing Ta Chan (7), Au Kanseng (5), témoins fournissant une vue d’ensemble des centres de sécurité (3), aéroport de Kampong Chhnang (5) et coopératives de Tram Kok (4)⁷². Les co-procureurs sont d’avis que les dépositions de ces témoins, qui concernent des sites de crimes individuels, prendront beaucoup moins de temps que les témoignages concernant la politique et la structure du Kampuchéa démocratique dans le cadre des questions de la première phase.

40. L’inclusion des sites de crimes supplémentaires est justifiée. S-21 était placé sous l’autorité directe du Comité permanent du PCK et était le principal centre de sécurité utilisé par les hauts dirigeants du PCK pour faire détenir, interroger et exécuter les cadres arrêtés dans le cadre des purges. Les autres centres de sécurité sont des exemples représentatifs des prisons qui opéraient au niveau des zones, des districts et des divisions militaires, et pour lesquels des preuves testimoniales et documentaires particulièrement convaincantes sont disponibles, permettant d’établir la responsabilité des accusés pour les crimes généralisés et systématiques commis à travers le pays.

41. Ainsi le centre de sécurité de la zone Nord était-il une prison au niveau de la zone, dont les chefs rendaient compte directement au Comité permanent du PCK, et au sujet desquels peuvent être produits aujourd’hui des témoins qui sont d’anciens cadres supérieurs rescapés du centre⁷³, ainsi que des exemples probants de rapports réguliers envoyés aux dirigeants du Centre du Parti. Au

⁷⁰ Voir, par exemple, **E109/4.8** (*Annex 8 – Tram Kak District Records*), **E109/4.9** (*Annex 9 – S-21 Prisoner Records*) et **E109/4.10** (*Annex 10 – S-21 Confessions*).

⁷¹ **E9/4.1** Annexe 1 du document intitulé « Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5 », 28 janvier 2011, p. ERN 00643661 et 00643662 (témoins proposés P-001 à P-034, exclusion faite des témoins P-005 et P-015 que la Chambre a déjà fait figurer dans sa liste provisoire de témoins pour la première phase du procès).

⁷² *Ibid.*, p. ERN 00643665 à 00643669. À la demande de la Chambre de première instance, les co-procureurs préciseront les témoins qu’ils proposent de faire comparaître pour chaque site de crimes retenu aux fins du premier procès.

⁷³ *Ibid.*, p. ERN 00643664 et 00643665 (témoins P-106, P-110 et P-111, dont deux ont déjà été provisoirement sélectionnés par la Chambre pour la première phase du procès).

Kanseng était un centre de sécurité pour la 801^e division militaire du Centre, au sujet duquel sont disponibles des preuves testimoniales et documentaires liant les accusés à l'exécution en masse de plus de 100 militaires jarai du Vietnam. Kraing Ta Chan était le centre de sécurité du district de Tram Kok, de même qu'une prison. Il subsiste à son sujet de nombreux documents provenant de responsables du district, de la commune et de la prison, illustrant comment l'entreprise criminelle commune se traduisait sur le terrain⁷⁴. Ce centre peut être avantageusement examiné en même temps que les coopératives de Tram Kok, ce qui ne nécessiterait que quatre témoins supplémentaires et permettrait de dresser un tableau complet des crimes se rapportant à ce district. Le site de l'aéroport de Kampong Chhnang complète la matière du procès d'un grand chantier de construction établi par le Comité permanent du PCK, utilisé pour « réduire » les cadres militaires suspects, y compris ceux qui avaient été victimes des purges de la zone Est .

42. Les co-procureurs proposent également que le procès qui portera sur le déplacement forcé de la population de Phnom Penh vise également deux sites d'exécution associés, où étaient exécutés les fonctionnaires et militaires de Lon Nol ainsi que d'autres ennemis de classe repérés lors du déplacement, à savoir le district 12⁷⁵ et Tuol Po Chrey⁷⁶. Le groupe ainsi visé avait été extrait de sa base urbaine pour faciliter la recherche et l'élimination de ses membres ; tel était effectivement l'objet premier de la phase 1 des déplacements forcés de population. Dès lors que les crimes commis dans ces deux sites d'exécution en avril et mai 1975 résultaient des mêmes décisions et politiques que le déplacement forcé de la population, il serait efficace de les juger ensemble.

43. Les co-procureurs font valoir que la phase 2 des déplacements forcés de population ne devrait pas être incluse dans le premier procès, en ce qu'elle résultait de considérations politiques différentes. Elle gagnerait à être considérée en même temps que des sites de travail forcé tels que le site de travail du barrage de Trapeang Thma où de nombreuses personnes évacuées dans le cadre de la phase 2 furent affectées.

44. Les sites de crimes proposés par les co-procureurs fourniraient un ensemble de faits suffisamment représentatif pour permettre l'examen de toutes les questions de la première phase en fonction desquelles les parties ont fait des préparatifs, tout en réduisant de façon sensible l'ampleur du premier procès par la disjonction de 18 des 27 sites de crimes ou faits reprochés visés dans la décision de renvoi.

V. MESURES DEMANDÉES

45. Pour les motifs énoncés ci-dessus, les co-procureurs demande que plaise à la Chambre :

- 1) exercer son pouvoir discrétionnaire pour réexaminer et modifier l'Ordonnance selon les propositions faites dans la présente demande ;

⁷⁴ **E109/4.8**, *supra* note 70, p. ERN (en anglais) 00719018 à 00719031.

⁷⁵ **D427** « Ordonnance de clôture », *supra* note 51, par. 693 à 697.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 705 à 713.

Ou, à titre subsidiaire,

- 2) Donner aux parties l'occasion de présenter des conclusions écrites ou orales sur d'autres façons de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002.

Respectueusement soumis,

Date	Nom	Lieu	Signature
3 octobre 2011	M ^{me} CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	(Signé)
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		(Signé)